

2. *Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa troisième session, tenue à New York du 30 août au 10 septembre 1971 (A/CN.9/70)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-7
TRAVAUX RELATIFS A LA CONVENTION ET A LA LOI UNIFORME	8-10
<i>Annexes</i>	
	<i>Pages</i>
I. - Texte d'un projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels (septembre 1971)	121
II. - Liste des participants	126
III. - Documentation du groupe de travail	126

Introduction

1. A sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels¹.

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session en août 1969 et a présenté un rapport (A/CN.9/30) que la Commission a examiné à sa troisième session. La Commission a prié le Groupe de travail d'élaborer un avant-projet de convention énonçant des règles uniformes et de présenter cet avant-projet à la Commission à sa quatrième session². La Commission a en outre décidé qu'un questionnaire serait envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin d'obtenir de leur part des renseignements et de connaître leurs vues concernant la durée du délai de prescription et toute autre question pertinente³.

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session en août 1970 et a rédigé un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (dénommé ci-après l'avant-projet). Le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/50) contenait le texte de l'avant-projet (annexe I), des commentaires relatifs à cet avant-projet (dénommés ci-après commentaires) [annexe II] et le texte du questionnaire (annexe III) envoyé aux gouvernements et aux

organisations internationales intéressées en septembre 1970.

4. A sa quatrième session, tenue en avril 1971, la Commission a prié le Groupe de travail de tenir une troisième session pour rédiger un projet final de loi uniforme sur la prescription et de présenter ce projet à la Commission à sa cinquième session⁴. La Commission a décidé que le Groupe de travail devait examiner les réponses au questionnaire avant de prendre aucune décision concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes. A cette fin, la Commission a prié le Secrétaire général d'analyser les réponses au questionnaire et de communiquer les résultats de cette analyse aux membres du Groupe de travail avant sa troisième session⁵. La Commission a également décidé que, pour rédiger le projet final de loi uniforme, le Groupe de travail devait prendre en considération les avis exprimés par les représentants sur l'avant-projet, tels qu'ils figuraient dans les comptes rendus analytiques, ainsi que toutes propositions ou observations que les membres de la Commission pourraient lui communiquer⁶. En conséquence, l'analyse faite par le Secrétaire général, comme suite à la demande de la Commission, a tenu compte des réponses au questionnaire et des observations formulées à la quatrième session de la Commission⁷.

5. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session au Siège de l'ONU à New York du 30 août au 10 septembre 1971. Les membres du Groupe de travail sont l'Argentine, la Belgique, le Japon, la Norvège, la Pologne, la République arabe unie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Tous les membres étaient

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)* [abrégé ci-après en CNUDCI, rapport sur sa deuxième session (1969)], par. 46, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. 1 : 1968-1970, deuxième partie, II, A.*

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)* [abrégé ci-après en CNUDCI, rapport sur sa troisième session (1970)], par. 97, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. 1 : 1968-1970, deuxième partie, III, A.*

³ *Ibid.*, par. 89.

⁴ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)* [ci-après abrégé en CNUDCI, rapport sur sa quatrième session (1971)], par. 118, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, par. 111, 118.

⁷ A/CN.9/WG.1/WP.24.

représentés à la troisième session du Groupe. Des observateurs de la Guyane, du Conseil de l'Europe, de la Communauté économique européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé ont également assisté à la session. La liste des participants figure à l'annexe II.

6. Le Groupe de travail était saisi d'études et de propositions présentées par l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège, la Pologne, la République arabe unie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tchécoslovaquie (A/CN.9/WG.1/WP.11 à 21, 23 et 26), et par la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/WG.1/WP.22). Le Groupe était également saisi de l'analyse mentionnée ci-dessus et d'un document de travail établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.1/WP.25). La liste des documents dont le Groupe de travail était saisi figure à l'annexe III. Les études et propositions que le Groupe a examinées constitueront l'annexe V et seront publiées sous forme d'additif au présent rapport sous la cote A/CN.9/70/Add.2.

7. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Stein Rognlien (Norvège);

Rapporteur : M. Paul R. Jenard (Belgique).

Travaux relatifs à la convention et à la Loi uniforme

8. Comme suite à la demande de la Commission, le Groupe de travail a rédigé un projet final de convention sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, dont le texte figure à l'annexe I. Le titre I du projet de convention contient le texte d'une loi uniforme, et sous les titres suivants figurent des dispositions relatives à la mise en œuvre de la convention et aux déclarations et réserves, ainsi que des dispositions finales. Le Groupe de travail n'a pas examiné les dispositions finales, qui font l'objet du titre IV. Le projet de convention contient certaines dispositions entre crochets qui, de l'avis du Groupe de travail, appellent une décision finale de la part de la Commission à sa cinquième session.

9. Le Groupe de travail a prié le Secrétaire de réviser les commentaires relatifs à l'avant-projet, publiés en annexe au rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (A/CN.9/50)*, afin de tenir compte des dispositions de la convention et de la révision du texte de la Loi uniforme. Le commentaire relatif au projet final de convention, qui constituera l'annexe IV au présent rapport, sera publié séparément sous la cote A/CN.9/70/Add.1. Outre qu'il explicitera les dispositions de la convention et exposera les raisons de leur adoption par le Groupe de travail, le commentaire signalera les points sur lesquels certains membres du Groupe de travail ont formulé des réserves quant à la teneur des dispositions adoptées. De l'avis du Groupe de travail, une décision finale pourrait être prise à cet égard au cours de la cinquième session de la Commission.

10. Le Groupe de travail n'a pas examiné les différentes procédures selon lesquelles la convention pourrait être

finalement adoptée et il a prié le Secrétariat d'analyser les différentes manières de procéder, afin que la Commission puisse les examiner et prendre une décision à ce sujet à sa cinquième session.

ANNEXE I

Texte d'un projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels (septembre 1971)

(Préparé par le Groupe de travail de la CNUDCI sur la prescription à sa troisième session, tenue à New York du 30 août au 10 septembre 1971)

Les Etats parties à la présente Convention,

Désirant établir une loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I : LOI UNIFORME

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article 1

1) La présente loi uniforme s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits de l'acheteur et du vendeur qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels [ou à un cautionnement accessoire à un tel contrat].

2) La présente loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un certain délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre partie ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3) Dans la présente loi :

a) Les termes « acheteur » et « vendeur » désignent les personnes qui achètent ou vendent des objets mobiliers corporels, ou qui sont convenues d'acheter ou de vendre de tels objets, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Les termes « partie » et « parties » désignent l'acheteur et le vendeur [et les personnes qui cautionnent l'exécution de leurs obligations];

c) [Le terme « cautionnement » désigne une sûreté personnelle destinée à garantir l'exécution, par l'acheteur ou le vendeur, d'une obligation résultant du contrat de vente;]

d) Le terme « créancier » désigne toute partie qui entend exercer un droit que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

e) Le terme « débiteur » désigne toute partie contre laquelle le créancier entend exercer un tel droit;

f) Les termes « action » ou « procédure » se rapportent à toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

g) Le terme « personne » doit s'entendre également de toute société ou autre personne morale privée ou publique;

h) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Article 2

1) La présente loi, sauf dans les cas où elle en dispose autrement, s'applique indépendamment des règles du droit international privé.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, C, 2.*

2) [Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la présente loi ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un Etat non contractant comme loi applicable.]

Article 3

1) Aux fins de la présente loi, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.

2) Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement aux fins du paragraphe 1 du présent article sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.

3) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

4) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 4

1) La présente loi ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 5

La présente loi ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable, à moins que le vendeur n'ait su, au moment de la conclusion du contrat, que les objets étaient achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 6

La présente loi ne s'applique pas aux droits fondés sur :

a) La responsabilité encourue en raison du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne [ou à autre personne];

b) Les responsabilités pour les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

c) Tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle;

d) Tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure;

e) Tout document exécutoire, conformément au droit de la juridiction où l'exécution est demandée;

f) Toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre;

g) Toute lettre de crédit documentaire.

Article 7

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

Le délai de prescription est de quatre ans.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 9

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article et de l'article 11, le délai de prescription commence à courir, en cas d'inexécution d'une obligation, à partir de la date à laquelle [l'obligation n'a pas été exécutée] [l'exécution de l'obligation devient exigible].

2) Lorsqu'il est exigé d'une partie, comme condition de l'acquisition ou de l'exercice d'un droit, qu'elle adresse une notification à l'autre partie, le point de départ du délai de prescription n'en est pas retardé.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où elle est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente, quel que soit le moment où les vices ou défauts de conformité sont découverts ou le moment où ils causent un dommage.

4) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport de la part d'un transporteur, le délai de prescription des droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure.

5) Si, avant même le temps convenu pour l'exécution, l'une des parties manque à ses obligations de manière telle que l'autre partie soit fondée à déclarer la résolution du contrat et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant de la contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite. Si le contrat n'est pas déclaré résolu, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible.

6) Si le contrat prévoit des prestations ou des paiements échelonnés et que l'une des parties manque à ses obligations de manière telle que l'autre partie soit fondée à déclarer la résolution du contrat et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant du contrat commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite même si d'autres contraventions se produisent à l'occasion de prestations antérieures ou postérieures. Si le contrat n'est pas déclaré résolu, les délais de prescription applicables en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution des obligations relatives à ces livraisons ou paiement devient exigible.

Article 10

Lorsqu'un droit se rapporte à un contrat de vente (ou à un cautionnement accessoire à un tel contrat) mais n'est pas relatif à l'exécution des obligations résultant du contrat de vente, le délai de prescription commence à courir sous réserve des dispositions de l'article II, à partir de la date à laquelle ledit droit peut être exercé.

Article 11

Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse, valable pour une certaine période, laquelle peut être définie comme un laps de temps déterminé ou de toute autre manière, le délai de prescription des droits nés de la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur informe le

vendeur qu'il se prévaut de la garantie, sans que ce délai puisse se prolonger au-delà de quatre ans après l'expiration de la période de garantie.

INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION : INTRODUCTION
D'UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE DETTE

Article 12

1) Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère :

a) Comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit; ou

b) Comme affirmant son droit, en vue de faire reconnaître sa créance, au cours d'une procédure judiciaire qu'il a engagée contre le débiteur à propos d'un autre droit.

2) Aux fins du présent article, tout acte accompli par voie de demande reconventionnelle est considéré comme ayant été accompli à la même date que l'acte relatif au droit auquel la demande reconventionnelle est opposée; il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent.

Article 13

1) Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie engage la procédure d'arbitrage en demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage de la manière prévue dans la convention d'arbitrage ou prévue par la loi applicable à ladite convention.

2) En l'absence de toute disposition à cet égard, la demande prend effet à la date à laquelle elle est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie, ou à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 14

L'introduction d'une procédure judiciaire ou arbitrale contre l'un des débiteurs solidaires produit effet à l'égard d'un autre débiteur solidaire (et de la caution accessoire) si le créancier l'informe par écrit, avant l'expiration du délai de prescription, de l'introduction de cette procédure.

Article 15

Lorsqu'une procédure est engagée à l'occasion :

a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

b) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

c) De la dissolution d'une société, association ou autre personne morale;

d) D'une mainmise ou cession portant sur des biens du débiteur, le délai de prescription ne cesse de courir que si le créancier accomplit tout acte que la loi qui régit cette procédure considère comme tendant à faire reconnaître sa créance. Cet acte peut être accompli avant l'expiration de tout délai supplémentaire qui serait prévu par cette loi.

Article 16

Lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction ou cet acte est accompli considère comme manifestant sa volonté d'interrompre la prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date à laquelle cet acte est signifié ou notifié au débiteur par une autorité publique.

Article 17

1) Lorsque le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir de ce fait, à compter de la date de ladite reconnaissance.

2) L'exécution partielle d'une obligation du débiteur envers le créancier a le même effet qu'une reconnaissance, si l'on peut raisonnablement déduire de ladite exécution que le débiteur reconnaît ladite obligation.

3) Le paiement des intérêts est considéré comme constituant un paiement au regard du principal de la dette.

[4] Les dispositions du présent article s'appliquent, que le délai de prescription prévu aux articles 8 à 11 soit expiré ou non.]

PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 18

1) Si le créancier a engagé une procédure conformément aux articles 12, 13 et 15 :

a) Le délai de prescription est réputé avoir continué de courir si le créancier laisse périmer son action ou se désiste de celle-ci;

b) Si le tribunal ou le tribunal arbitral s'est déclaré ou a été déclaré incompétent ou si la procédure s'est terminée sans qu'une décision sur le bien-fondé de la demande soit rendue, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir et est prolongé d'un an à partir de la décision d'incompétence ou du dernier acte de la procédure.

2) Lorsqu'une procédure arbitrale a été engagée conformément à l'article 13 et qu'une décision judiciaire est intervenue soit pour mettre fin à cette procédure soit pour annuler la sentence, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir et est prolongé d'un an à partir de la date de cette décision.

Article 19

Lorsque le créancier est empêché d'interrompre la prescription en raison de circonstances qui lui sont étrangères et qu'il ne pouvait ni prévoir ni surmonter, et à condition que le créancier ait pris les mesures conservatoires qui s'imposaient, le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé plus de 10 ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

[*Article 20*]

[Lorsqu'une procédure judiciaire ou arbitrale est introduite contre l'acheteur dans le délai prévu par la présente loi, soit par un sous-acheteur, soit par une personne qui est solidairement responsable avec l'acheteur, celui-ci pourra bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an à partir de l'introduction de cette procédure afin de faire reconnaître son droit contre le vendeur.]

Article 21

Si le créancier a obtenu dans un Etat un jugement ou une sentence définitifs qui ne sont pas reconnus dans un autre Etat, il pourra introduire une instance dans ce dernier Etat, pour y faire reconnaître son droit, dans un délai de quatre ans à partir de la date du jugement ou de la sentence.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 22

1) Le délai de prescription ne peut être modifié, et son cours ne peut être affecté par une déclaration des parties ou par voie d'accord

entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

2) Le débiteur peut, à tout moment après le début du délai de prescription prévu aux articles 9 à 11, prolonger le délai de prescription par une déclaration écrite adressée au créancier. Toutefois, cette déclaration ne pourra prolonger le délai de prescription plus de 10 ans à partir de la date à laquelle ce délai expirerait ou aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

3) Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

Dans toute procédure, l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure.

Article 24

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 23, aucun droit ne peut être reconnu ou exécuté dans aucune action après l'expiration du délai de prescription.

2) Nonobstant l'expiration du délai de prescription, le créancier peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de compensation à condition :

- a) Que les deux créances soient nées d'un même contrat; ou
- b) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées.

Article 25

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition, ni ne peut demander d'aucune manière la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

Article 26

L'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal de la dette a le même effet en ce qui concerne l'obligation de payer des intérêts sur ladite dette.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 27

Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

Article 28

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 15, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour suivant ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 29

1) Chaque Etat contractant s'engage à donner, selon sa procédure constitutionnelle, force de loi aux dispositions au Titre I de la présente Convention au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard.

2) Chaque Etat contractant communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte par lequel il aura donné effet à la présente convention.

Article 30

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la loi uniforme aux contrats qui ont été conclus à la date ou depuis la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

TITRE III : DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 31

1) Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment qu'un contrat de vente entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire d'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne sera pas régi par la présente convention parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la présente convention.

2) Tout Etat contractant peut déclarer à tout moment que, entre lui-même et un ou plusieurs Etats non contractants, un contrat de vente entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire d'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne sera pas régi par la présente convention parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la présente convention.

3) En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, celle-ci ne reste valable que si l'Etat ratifiant ou adhérant déclare qu'il accepte cette déclaration.

Article 32

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la loi uniforme aux actions en nullité du contrat.

Article 33

Tout Etat ayant ratifié la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 ou y ayant adhéré peut déclarer à tout moment :

a) Que, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1 de la présente convention, il appliquera les dispositions de l'article 1, paragraphe 1 de la loi uniforme annexée à la Convention du 1^{er} juillet 1964;

b) Qu'en cas de conflit entre les dispositions de la loi uniforme annexée à la Convention du 1^{er} juillet 1964 et les dispositions de la présente convention, il appliquera les dispositions de la Loi uniforme annexée à la Convention du 1^{er} juillet 1964.

Article 34

1) Chaque Etat qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré, peut déclarer lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion qu'il n'appliquera la Loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci conduit à l'application de la Loi uniforme.

2) Chaque Etat qui fait la déclaration précitée indiquera les conventions visées par sa déclaration.

Article 35

1) Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions des articles 12, 14, 15, 16 et 18, 1, b, de la présente convention lorsque les actes et circonstances prévus par ces articles ont été accomplis ou ont eu lieu hors de la juridiction de cet Etat.

2) Tout Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 1 peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions des articles mentionnés à ce paragraphe si les actes et circonstances prévus par ces articles ont été accomplis ou ont eu lieu dans la juridiction d'un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1.

3) Tout Etat qui fait la déclaration prévue au paragraphe 1 ou 2 du présent article indiquera l'article ou les articles de la présente convention visés par sa déclaration.

Article 36

La présente convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure qui règlent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels dans des matières particulières.

Article 37

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 31 à 35 de la présente convention n'est autorisée.

Article 38

1) Les déclarations faites en vertu des articles 31 à 35 de la présente convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles auront effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2) Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 31 à 35 de la présente convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 31, paragraphe 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

[Les dispositions de cette partie n'ont pas été considérées par le Groupe de travail]

Article 39

[Signature] ¹

La présente convention sera ouverte à la signature de [] jusqu'au [].

Article 40

[Ratification] ²

La présente convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Inspiré de l'article 81 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

² Inspiré de l'article 82 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Article 41

[Adhésion] ³

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 39. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 42

[Entrée en vigueur] ⁴

1) La présente convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt du [] instrument de ratification ou d'adhésion.

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du [] instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 43

[Dénonciation] ⁵

1) Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet [douze mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 44

[Déclaration relative à l'application territoriale]

Variante A ⁶

1) Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2) Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Variante B ⁷

La présente convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de

³ Inspiré de l'article 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴ Inspiré de l'article 84 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁵ Inspiré de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ci-après dénommée « Convention de La Haye sur la vente ».

⁶ Inspiré de l'article XIII de la Convention de La Haye sur la vente.

⁷ Inspiré de l'article 27 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans le cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente convention.

Article 45

[Notifications]⁸

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux États signataires et adhérents :

- a) Les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;
- b) Les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;
- c) Les dates auxquelles la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;
- d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 43;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 44.

⁸ Inspiré de l'article XV de la Convention de La Haye sur la vente.

Article 46

[Dépôt de l'original]

L'original de la présente convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT à [lieu], le [date].

ANNEXE II

Liste des participants

[Annexe non reproduite dans le présent volume.]

ANNEXE III

Documentation du Groupe de travail

[Annexe non reproduite dans le présent volume.]

3. Commentaire relatif au projet de convention concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/73)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
INTRODUCTION : OBJECTIF DE LA CONVENTION	127	III. — Effets de l'accord entre les parties : paragraphe 3	132
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	128	Article 4. — Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels	132
<i>Domaine d'application</i>		I. — Exception concernant les ventes au consommateur : alinéa <i>a</i>	132
Article premier. — Dispositions préliminaires; définitions	128	II. — Exception concernant les ventes aux enchères : alinéa <i>b</i>	133
I. — Domaine d'application de la Convention : paragraphe 1	129	III. — Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice : alinéa <i>c</i>	133
a) Les parties	129	IV. — Exception concernant les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies : alinéa <i>d</i>	133
b) Opérations auxquelles la Convention est applicable; types de droits et d'actions ..	129	V. — Exception concernant les ventes de navires, bateaux et aéronefs, alinéa <i>e</i>	
II. — Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la Convention : paragraphe 2	129	VI. — Exception concernant les ventes d'électricité : alinéa <i>f</i>	133
III. — Définitions : paragraphe 3	130	Article 5. — Exclusion de certains droits	133
Article 2. — Définition du contrat de vente internationale	130	Article 6. — Contrats mixtes	134
I. — Le critère de base : paragraphe 1	130	I. — Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur : paragraphe 1	134
II. — Etablissement : paragraphe 2	131	II. — Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication : paragraphe 2	135
III. — Résidence habituelle : paragraphe 3	131	Article 7. — Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité	137
IV. — Caractère civil ou commercial de l'opération : paragraphe 4	131		
Article 3. — Application de la Convention; exclusion des règles du droit international privé	131		
I. — Application de la Convention : paragraphe 1	131		
II. — Exclusion des règles du droit international privé : paragraphe 2	132		

* 6 novembre 1972. Le présent commentaire porte sur les dispositions du projet de convention concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui a été approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquième session. Il remplace le précédent commentaire, qui avait trait au texte du projet de convention tel qu'il avait été recommandé par le Groupe de travail sur les délais et la prescription (A/CN.9/70/Add.1). Le commentaire ci-après a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Rapporteur de la Commission, conformément à la demande formulée par la Commission dans son rapport sur la cinquième session. *Documents Officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8111), par. 20. Voir plus haut, première partie, II, A.*